

Arrêt

**n° 92 452 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Dabondy, commune de Matoto, à Conakry et depuis 2003, vous travaillez comme chauffeur pour [T.S.B.] qui a adhéré à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en 2010, parti dont il était l'unique représentant dans le quartier de Dabondy. Vous n'avez quant à vous aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 3 avril 2011, à la demande de votre patron, vous avez conduit des gens qui allaient accueillir Cellou Dalein Diallo lors de son retour à Conakry. Vous êtes parti de Dabondy jusqu'à l'aéroport, puis en vous rendant au siège du parti, vous avez croisé des militaires au niveau de Bambeto. Ils ont lancé des gaz lacrymogènes. Vous avez freiné brusquement quand vous avez vu une personne couchée par terre qui avait été tuée. Vous êtes sorti de votre pick-up et en raison de la fumée, vous avez perdu connaissance. C'est ainsi que vous vous êtes retrouvé à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 5 mai 2011, jour où vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre ami gendarme, le capitaine [M.B.B.].

Vous avez quitté la Guinée le 14 mai 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un ami de votre oncle maternel et muni de documents d'emprunt. Le 16 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 septembre 2011. Dans son arrêt n° 74 412 du 31 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général qui a ainsi jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit. Tout d'abord, vous êtes incapable de citer les noms des militants de l'UFDG que vous avez été amené à véhiculer pour le compte de votre employeur. Vous affirmez que vous pouviez être certain de transporter les bonnes personnes sur base du seul fait que vous trouviez à l'endroit indiqué des gens vêtus du t-shirt du parti, ce qui ne nous semble pas crédible (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.10). Vous ne parvenez à vous souvenir que d'un seul nom, celui de [M.C.], le petit frère de [M.C.] qui, selon vous, serait une personnalité importante de l'UFDG. En tant que chauffeur, vous auriez accompagné cette personne en « forêt » lors des campagnes du premier tour des élections en 2010, mais vous échouez à apporter la moindre précision concernant la période de l'année durant laquelle ces campagnes ont eu lieu, et les villes ou villages que vous auriez traversés dans cette région à cette occasion (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.9). Relevons par ailleurs que lors de votre première audition devant le Commissariat général, c'est en Haute-Guinée que vous aviez déclaré avoir accompagné [M.C.] (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2011, pp.13-14). De plus, alors même que vous affirmez avoir conduit votre patron au siège du parti, vous êtes incapable d'indiquer le nom du lieu précis où il se trouve, vous limitant à mentionner le nom du quartier (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.11-12 ; Déclaration de l'UFDG du 5 avril 2011 et « UFDG Togo : Voeux du nouvel An 2012 au Parti UFDG et toutes les Fédérations affiliées », joints au dossier administratif dans la farde bleue). Etant donné votre profession de chauffeur, ce manque de précision empêche de convaincre de la véracité de vos déclarations. Partant, au vu de ces considérations, le Commissariat général n'est pas convaincu que depuis 2010, vous ayez travaillé pour le compte d'un représentant de l'UFDG.

En outre, en ce qui concerne votre présence à l'aéroport de Conakry lors du retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, vos propos s'avèrent particulièrement généraux et imprécis. En effet, invité à de multiples reprises à raconter en détails ce qui s'est passé à ce moment précis, vous vous contentez des déclarations suivantes : « Quand il est arrivé, j'ai pris des gens avec moi et nous avons continué ensemble jusqu'à Bambeto. [...] » ; « Des gens, la joie, ils manifestaient leur joie. » ; « Le gouverneur avait interdit aux gens de sortir. Et les gens sont sortis en nombre. » ; « Non, j'étais au bord de la route, là. » ; « Moi, j'étais déjà assis dans le véhicule. » ; « J'étais dans le véhicule et il y avait beaucoup de gens. [...] » ; « Arrivé à l'aéroport, je ne suis pas descendu de la voiture. Il y avait de la musique et beaucoup de monde. Donc je suis resté dans le véhicule. » ; « A l'aéroport là-bas, les gens chantaient, dansaient, ils étaient contents et moi, j'étais derrière ma direction. Il y avait beaucoup de monde. » (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.13-16). Si vous avez démarré de Dabondy vers midi et que vous avez attendu à l'aéroport jusqu'à l'arrivée du leader de l'UFDG, qui d'après nos informations est arrivé à 14h19, vous avez pourtant dû y passer environ deux heures, en fonction de l'importance des embouteillages, une durée que vous vous montrez par ailleurs totalement incapable d'estimer (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.12-13 et p.15 ; Subject Related Briefing intitulé « Guinée – UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, p.5, joint au dossier

administratif dans la farde bleue). Remarquons encore que vous ignorez tout du sort des personnes qui étaient avec vous dans le pick-up lorsque vous avez été arrêté à Bambeto et dont vous n'êtes à nouveau pas parvenu à citer le moindre nom (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.12 et p.16-17). En conclusion, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de votre présence à l'aéroport de Conakry lors du retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011.

Tous ces éléments nous empêchent par ailleurs de croire à la réalité de l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet le 3 avril 2011 à Bambeto et suite à laquelle vous auriez subi les persécutions invoquées, à savoir une détention à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 5 mai 2011. Qui plus est, la crédibilité de cette arrestation est fondamentalement entamée par les conclusions que nous pouvons tirer des informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, vous affirmez ne pas avoir été jugé, ce qui n'aurait selon vous été le cas que des membres du parti. D'après vos déclarations, vos neuf codétenus, qui ont également été arrêtés le 3 avril 2011 à Bambeto et qui étaient quant à eux bien partisans de l'UFDG, n'ont cependant pas non plus été jugés, ce que vous justifiez par le fait qu'il ne s'agissait pas de « chefs » (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.19-20 et p.26). Or, il ressort de nos informations que le 11 avril 2011, soixante personnes, arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011, ont été traduites devant la justice qui a rendu les verdicts suivants : sept personnes, toutes appartenant à la sécurité rapprochée du président de l'UFDG, ont été condamnées à un an de prison ferme et au paiement d'une amende d'un million de francs guinéens chacune, dix ont été condamnées à un an avec sursis, dix-sept ont été condamnées à six mois avec sursis et vingt-six ont été relâchées. A la date du 19 avril 2011, dix personnes n'ayant pas fait l'objet de jugement sont encore en détention. Il s'agit de trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG en vertu des accords de Ouagadougou et de sept mineurs arrêtés devant leur domicile qui restent en prison (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p.9, joint au dossier administratif dans la farde bleue). Etant donné que vous n'êtes ni militaire, ni mineur et que les neuf personnes avec lesquelles vous seriez resté détenu du 3 avril au 5 mai 2011 étaient des partisans de l'UFDG arrêtés à Bambeto (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.19), il n'est absolument pas crédible qu'aucun d'entre vous n'ait été traduit devant la justice guinéenne le 11 avril 2011. Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité de votre arrestation dans le cadre des événements survenus à Conakry le 3 avril 2011 et, par conséquent, la véracité des persécutions invoquées.

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il est apparu deux contradictions importantes portant sur la détention que vous avez invoquée. D'une part, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer le sort de vos codétenus, ne pas savoir s'ils ont été libérés ou s'il se sont évadés, parce que « je les ai laissés là-bas » (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.19-20), alors que lors de votre première audition, vous vous étiez tous évadés en même temps (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2012, p.11, p.19 et p.21). Et d'autre part, au cours de ces deux auditions, vous mentionnez deux codétenus avec lesquels vous vous entendiez particulièrement bien et dont l'un est originaire de Dalaba et l'autre de Mamou : il s'agit, en mars 2012, d'[I.D.] et de [K.A.B.], et de [M.O.D.] et de [K.A.B.] en juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.17 et Rapport d'audition du 5 juillet 2012, p.20 et p.24). Ces contradictions confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas subi les persécutions invoquées.

Les différents documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par cette décision. A cet égard, relevons cependant que vous déclarez l'avoir reçu de votre épouse qui vous aurait contacté durant la semaine précédant votre dernière audition devant le Commissariat général, alors qu'au début de cette même audition, vous aviez déclaré ne pas être actuellement en contact avec des personnes en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.3 et pp.24-25). L'attestation de travail émanant du président du comité de base de l'UFDG de Dabondy ne peut quant à elle provenir que de votre employeur étant donné que d'après vos déclarations, il était l'unique représentant du parti dans le quartier (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.5)(ceci est confirmé par la lettre de votre avocat accompagnant le document). Or, elle comporte le nom d'un certain [B.M.S.], ce qui diffère beaucoup de celui de votre patron, à savoir [B.T.S.]. Quand bien même ce dernier se serait rendu à la Mecque, ce qui peut expliquer qu'on l'appelle désormais [E.H.], aucune raison ne permet de justifier valablement les autres divergences (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.5). De plus, Dabondy se trouve dans la commune de Matoto, où vous résidiez (Cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.3), et non de Matam comme précisé dans l'en-tête de ce document, sur lequel ne figure pas non plus votre photo comme cette attestation le prévoit. Dès lors, au vu de cette analyse, le Commissariat

général ne peut considérer ce document comme probant. En ce qui concerne la copie de l'avis de recherche daté du 20 mai 2011, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante, étant donné que son intitulé-même comporte une faute d'orthographe : « avis de recher he » ; et que ni le rédacteur, ni le signataire de ce document ne sont identifiables. Enfin, la lettre de votre oncle, [E.H.S.C.], qui vous informe de l'arrestation du capitaine [M.B.B.] et du fait que votre patron serait inquiet depuis votre évasion ne peut, contrairement à vos dires, provenir que de votre oncle décédé au mois d'août 2011, étant donné que le seul oncle que vous connaissez et que vous avez mentionné dans votre questionnaire de composition de famille s'appelle [S.C.] et est décédé en août 2011 (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.3 et p.20 ; Composition de famille, jointe au dossier administratif). Cette lettre datée de juin, dispose par ailleurs que votre patron serait inquiet depuis votre évasion, or, vous déclarez quant à vous qu'il aurait quitté la Guinée au mois d'avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, p.6 et p.21), ce qui rend incohérent ce passage de courrier. Enfin, vous ne connaissez rien de plus concernant l'arrestation de la personne qui vous aurait aidé à vous évader et dont il est succinctement fait mention dans cette lettre (Cf. Rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.21-22). Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs. Elle allègue également l'« *erreur d'appréciation* » ainsi que la violation « *du principe général de bonne administration* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au métier allégué du requérant, aux circonstances de sa détention, aux documents qu'il exhibe et à la situation qui prévaut en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner les graves lacunes émanant des déclarations du requérant au sujet de l'identité des militants de l'U.F.D.G. qu'il aurait été amené à transporter dans le cadre de son métier, de la période de l'année durant laquelle il aurait travaillé lors des campagnes pour les élections en 2010, des lieux qu'il aurait traversés à cette occasion, du lieu précis du siège du parti U.F.D.G., ainsi que des circonstances dans lesquelles se serait déroulée son attente à l'aéroport de Conakry en date du 3 avril 2011.

5.3.2. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée relevant les contradictions manifestes dans les propos du requérant concernant l'identité et le sort de ses codétenus avec lesquels il aurait vécu plus d'un mois.

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, d'une part, la réalité de sa profession de chauffeur pour un membre du parti U.F.D.G. et, d'autre part, sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son arrestation et sa détention en date du 3 avril 2010 pour avoir transporté des militants de l'U.F.D.G.

5.3.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant les éléments essentiels de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

5.3.5. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant n'aurait pas compris « *la question posée* » ou « *la nécessité de donner plus de précisions* » (requête, p. 3), qu'il exerçait « *uniquement son travail de chauffeur et ne se [préoccupait] nullement de politique* » (*idem*, p. 3), que « *les membres de l'opposition [...] ne travaillent pas toujours dans la plus grande transparence* », « *qu'à Conakry, les adresses ne sont pas indiquées de façon aussi précise que chez nous* » (*idem*, p. 4) ou qu'il serait « *resté tout le temps en voiture* » (*idem*, p. 4). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la crainte du requérant n'étaient aucunement établis.

5.3.6. De même, le fait que la partie requérant corrige, *in tempore suspecto*, les propos préalablement tenus par le requérant à l'égard de l'identité et le sort de ses codétenus n'est pas susceptible d'énerver les griefs valablement épinglés dans la décision attaquée quant à ce.

5.3.7. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.3.7.1. En ce qui concerne l'avis de recherche du 20 mai 2011, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que ce document contient plusieurs anomalies flagrantes, à savoir l'absence de nom du magistrat responsable des poursuites alléguées ainsi qu'une coquille évidente dans son intitulé. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos. Si, certes, les défauts affectant ce document ne sont pas *a priori* imputables au requérant, il n'empêche qu'ils ne permettent pas d'accorder à ce document une quelconque force probante, indépendamment de leur origine.

5.3.7.2. Concernant la lettre manuscrite du 20 juin 2011 rédigée par l'oncle allégué du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre les contradictions valablement relevées dans l'acte attaqué entre le contenu de cette lettre et les déclarations du requérant, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles tentent d'expliquer certaines des contradictions précitées par une erreur « *due au stress de l'audition* » ou par une « *simple erreur de français* » (requête, p. 6), ne sont que peu convaincantes et ne permettent en toute hypothèse pas d'énerver ces constats.

5.3.7.3. Enfin, les explications alambiquées avancées par la partie requérante pour tenter de justifier les incohérences manifestes ressortant du contenu de l'attestation de travail produite par le requérant relèvent de la pure affirmation, nullement convaincante, et ne sont pas susceptibles d'infirmar l'analyse de la partie défenderesse.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. Le constat que la situation ne serait pas encore stabilisée en Guinée et que des violations des droits de l'homme y seraient commises ne suffit pas à établir l'existence « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE